

**Arrêté de voirie portant permission de voirie
et interdiction de stationner**

Le Maire de Routot,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 12 janvier 2026 par laquelle M. Julien MULLOT, représentant la société PortalP Sécurité, demande une autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'entreprendre des travaux ;

ARRETE :

Article 1 : Le 02 février 2026 de 09h00 à 14h00, l'entreprise PortalP Sécurité et l'entreprise Transports & Locations Courcelle sont autorisées à intervenir Place du Général Leclerc à Routot (27 350) pour l'installation du kiosque « Distributeur Automatique de Billets » du Crédit Agricole (devant la mairie, le long de la rue du Roumois). Le stationnement sera interdit sur une partie du parking (environ 15 places de stationnement) pendant la durée des travaux nécessitant l'utilisation d'une grue et d'une semi-remorque.

Article 2 : L'entreprise est occupante temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux veillera à laisser un accès prioritaire au secours.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 7 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Le demandeur
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 20 janvier 2026.

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE.

